REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DECRET N° **2017-765**/PRN/MSP

du 29 septembre 2017

portant création de l'Ordre National des Pharmaciens (ONP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010;

Vu la loi n°61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2013-504/PRN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622 du 14 novembre 2016 et le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Après avis n° 18/CC du 06 septembre 2017 de la Cour Constitutionnelle ;

Sur rapport du Ministre de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier : Il est institué un Ordre National des Pharmaciens regroupant tous les praticiens de la pharmacie, nigériens et non nigériens, y compris ceux des Services de Santé des Armées, autorisés à exercer leur art au Niger.

Article 2 : L'Ordre National des Pharmaciens est une personne morale de droit public, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Son siège est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : L'Ordre National des Pharmaciens a pour mission d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession pharmaceutique ainsi que la défense du praticien dans l'exercice de sa profession.

L'Ordre National des Pharmaciens veille au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la pharmacie à titre public ou privé.

Il donne son avis aux pouvoirs publics, en ce qui concerne la législation et la réglementation pharmaceutique et en général, sur toutes questions intéressant la santé publique, sur lesquelles il est consulté par le Gouvernement.

Article 4 : Sous peine de poursuites judiciaires pour exercice illégal, tout praticien de la profession pharmaceutique doit, pour exercer son art, être inscrit au tableau de l'Ordre National des Pharmaciens et être dûment autorisé.

Article 5 : Les ressources de l'Ordre National des Pharmaciens sont constituées :

- des cotisations de ses membres ;
- des dons et legs régulièrement autorisés ;
- des subventions ou des recettes résultant de ses différentes activités.

Article 6 : Pour l'accomplissement de sa mission, l'Ordre National des Pharmaciens dispose :

- d'un Conseil National établi à son siège ;
- des Conseils Régionaux établis au niveau de chaque chef-lieu de Région.

Chapitre II : Du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP)

Article 7 : Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens accomplit sur le plan national, les missions définies à l'article 3 ci-dessus. Il veille notamment à l'observation par tous les membres de l'Ordre National des Pharmaciens, de leurs devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie propre à cette catégorie de praticiens.

Il étudie les questions qui lui sont soumises par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 8 : Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est composé d'un nombre de membres élus proportionnellement au nombre composant chaque catégorie de Pharmaciens, par l'Assemblée Générale.

Article 9 : Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens gère les biens de l'Ordre National des Pharmaciens et contrôle la gestion des Conseils Régionaux de l'Ordre.

Il représente la profession de pharmacien auprès des autorités publiques et des organismes d'assistance.

Chapitre III : Des Conseils Régionaux de l'Ordre des Pharmaciens (CROP)

Article 10 : Les Conseils Régionaux de l'Ordre des Pharmaciens exercent dans le ressort de la région, sous le contrôle du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, les attributions générales de l'Ordre.

Ils statuent sur les inscriptions au tableau de l'Ordre des Pharmaciens au niveau régional.

Article 11 : Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens est composé d'un nombre de membres fixé par voie règlementaire compte tenu du nombre de Pharmaciens inscrits au dernier tableau de l'Ordre.

Les membres du Conseil Régional de l'Ordre sont élus par l'Assemblée Générale.

Chapitre IV : De la discipline

Article 12 : Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et les Conseils Régionaux de l'Ordre des Pharmaciens ont compétence disciplinaire à l'égard de tout membre de l'Ordre.

Article 13 : Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens peut appliquer les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier, assorti de la privation du droit de faire partie du Conseil Régional pendant une durée de deux (2) ans.

Article 14 : Les sanctions disciplinaires que le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens peut appliquer sont :

- la suspension pour une période ne pouvant excéder six (6) mois ;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

Article 15 : Les sanctions disciplinaires décidées par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ou le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ne font pas obstacle :

- aux poursuites devant les tribunaux répressifs ;
- aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi délit ;
- à l'action disciplinaire devant l'administration publique ou tout autre employeur dont dépend le praticien fonctionnaire.

Article 16 : Outre le cas de suspension pour mesures disciplinaires prévu à l'article 15 du présent décret, la suspension peut résulter de l'inaptitude à l'exercice de la profession dûment constatée.

Toutefois, le praticien pourra reprendre ses activités une fois les conditions de suspension levées.

Article 17 : Outre le cas de radiation pour mesures disciplinaires prévu à l'article 14 du présent décret, la radiation peut résulter :

- du retrait de l'autorisation d'exercice ;
- de la fin d'une mission d'assistance technique ;
- de l'expiration d'un contrat pour expatrié ;
- de la mise en position hors-cadre pour l'exercice d'une profession autre que médicale;
- de la cessation des activités de praticien pour quelque cause que ce soit.

Chapitre V : Des dispositions pénales

Article 18 : Sans préjudice des sanctions disciplinaires et administratives, l'exercice illégal des professions de pharmacien est puni conformément aux dispositions de l'article 190 du Code Pénal.

Article 19 : Les pharmaciens sont tenus au secret professionnel conformément aux conditions et dispositions de l'article 221 du Code Pénal.

Article 20 : Toute personne qui fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'Ordre est punie des peines prévues à l'article 190 du Code Pénal.

Chapitre VI : Des dispositions diverses et finales

Article 21 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 22 : Les droits, les devoirs et les obligations des pharmaciens ainsi que les conditions d'exercice de la profession de pharmacien sont fixés par un Code de déontologie adopté par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 23 : Le patrimoine de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes est dévolu aux Ordres des Médecins, des Pharmaciens et des Chirurgiens-Dentistes selon les modalités fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Article 24 : Les modalités de dissolution de l'Ordre National des Pharmaciens sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 25 : Jusqu'à l'installation effective de l'Ordre National des Pharmaciens, le Conseil National de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes continue à exercer ses fonctions.

Article 26 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 27 : Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 29 septembre 2017

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Santé Publique

DR IDI ILLIASSOU MAINASSARA

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA